

VD_OMNI AC.1994.0245 vom 1. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0245

FR: VD_OMNI AC.1994.0245 du 1 novembre 1996

IT: VD_OMNI AC.1994.0245 del 1 novembre 1996

Regeste

MAZLOUM Isy et crts c/Lausanne | Lorsque l'aménagement de surfaces habitables dans les combles est autorisé d'une manière générale, mais que la réglementation est muette sur la possibilité de prévoir des surcombles habitables, ceux-ci ne peuvent être refusés faute de base légale (consid. 8).

Erwägungen

E. 6

et 7 sont affectés au logement, répondant ainsi à l'un des buts principaux visés par le PPA, que les aménagements extérieurs laissent apparaître des espaces verts d'une surface supérieure aux exigences de l'art. 112b RPE, ainsi que des plantations et des places de jeux conformes aux art. 112c et 112d RPE, enfin que les places de parc projetées sont en nombre suffisant au regard de l'art. 14 PPA. Ces motifs sont pertinents, et rien ne permet d'affirmer que la municipalité ait abusé de son pouvoir d'appréciation en s'en inspirant. 9.

Des considérants qui précèdent il résulte que les recours doivent être admis sur deux points, à savoir qu'en l'état du dossier la réglementarité du deuxième sous-sol n'est pas établie, et que l'aménagement de la voie d'accès au futur bâtiment ne peut être mis à l'enquête et autorisé postérieurement à la délivrance du permis de construire. Les autres arguments, qui conduiraient à une remise en cause plus fondamentale du projet, ne sont en revanche pas fondés. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent. Toutefois dans les procédures où, parmi de nombreux moyens invoqués, un seul peut conduire à l'admission ou au rejet du recours, le succès de ce dernier se détermine moins en fonction des conclusions prises que du nombre et de l'importance des moyens reconnus bien fondés (cf. arrêt AC 94/0238 du 19 mars 1996 consid. 4). Il convient dès lors de répartir les frais et dépens en tenant compte d'une part du fait qu'aucune des parties n'obtient véritablement gain de cause, d'autre part que si la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à la partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, de supporter les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324). Il apparaît dès lors équitable de répartir l'émolument de justice à parts égales entre les recourants et les constructeurs. Pour les mêmes motifs, les dépens auxquels peuvent réciproquement prétendre les recourants d'une part, la Commune de Lausanne et les constructeurs d'autre part, seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.